



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-043

Mis en ligne le 5 décembre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefеноуiller.fr. Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR298-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association Palets Vie, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR301-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de remplacement cadre et tampon chambre Orange sur trottoir
- ARR302-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'APE le Petit Prince, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR303-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de raccordement électrique, rue du Petit Puits
- ARR304-2025 portant approbation du Plan Intercommunal de sauvegarde
- ARR305-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association UNC, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR306-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association OGEC Sainte Marie, place de la Ménarderie
- ARR307-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association OGEC Sainte Marie, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR308-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association les Alcyons Gymnastique, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR309-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association les Alcyons Gymnastique, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR310-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association les Alcyons Gymnastique, complexe sportif rue de la Tucasserie
- ARR311-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de fuite sur réseau AEP, rue de Nantes
- ARR312-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement EU, rue des Marais Salants
- ARR313-2025 portant réglementation interdisant l'utilisation des terrains de foot, stade des barrières, rue de la Tucasserie



Arrêté temporaire n° ARR0298-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association Palets Vie

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 19 novembre 2025 présentée par Monsieur SEYNAT Nicolas président de l'association « Palets Vie » siège social – rue du Centre 85800 LE FENOUILLER, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLER.

A R R È T E :

Article 1^{er} : Monsieur SEYNAT Nicolas membre de l'association «Palets Vie» est autorisé exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières, rue de la Tucasserie 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'une journée de championnat le vendredi 28 novembre 2025.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 27/11/2025
Le Maire
Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Monsieur SEYNAT Nicolas membre de l'association «Palets Vie»
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR301-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De remplacement cadre et tampon chambre Orange sur trottoir
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue des Marais Salants

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société CIRCET, ZA du Chaillot 85310 NESMY en date du 3 décembre 2025

**Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de remplacement cadre et tampon chambre Orange sur trottoir**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue des Marais Salants à compter du 15 décembre 2025 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 15 décembre 2025 au 14 janvier 2026 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLE

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 3 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOCIETE CIRCET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR0302-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation de l'association APE le Petit Prince

Le Maire de la commune de LE FENOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 03 décembre 2025 présentée par Monsieur BURGAUD Franck président de l'association « APE Le Petit Prince » siège social – rue de la grande vigne 85800 LE FENOUILLE, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLE.

A R R È T E :

Article 1^{er} : Monsieur BURGAUD Franck président de l'association « APE Le Petit Prince » est autorisé exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'une fête de Noël le samedi 13 décembre 2025.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{re} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 03/12/2025

Le Maire

Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Monsieur BURGAUD Franck président de l'association « APE Le Petit Prince »
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 05 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR303-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De raccordement électrique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Petit Puits

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ et Cie, 15 rue des Couvreurs 85800 ST GILLES CROIX DE VIE en date du 27 novembre 2025.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de raccordement électrique**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie du n° 5 au n° 13 rue du Petit Puits à compter du 8 décembre 2025 pour une durée de 12 jours. Le stationnement sera interdit du n°3 au n°15, la piste cyclable sera interdite dans les 2 sens de circulation, la limitation de vitesse sera réglementée à 30 km/heure.

La réglementation sera valable du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

L'empietement de la chaussée ainsi que le stationnement interdit seront commandés par panneaux. Les travaux seront effectués en ½ chaussée.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 27 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ et Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté n° ARR 304-2025

Portant approbation du Plan Intercommunal de sauvegarde

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022 06 25 du 21 juillet 2022 portant décision du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2023 04 21 du 16 mai 2023 portant sur le bilan de l'audit des PCS des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la poursuite de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant les risques auxquels est exposé le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, et notamment les risques submersion, tempête, inondations, feux de forêt, cyber attaque, ...

Considérant que toutes les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie disposent d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise,

Considérant la présentation du PICS en Bureau Communautaire du 18 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient à chacun des maires des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération d'arrêter le présent PICS,

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Intercommunal Communal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit l'organisation prévue par l'intercommunalité pour assurer la coordination des moyens et la solidarité intercommunale, en cas d'évènement majeur sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Article 2 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est consultable au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site Internet.

Article 3 : Le PICS fera l'objet d'une présentation à l'organe délibérant après le renouvellement général des membres du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 4 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde et notamment ses annexes opérationnelles fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée, et publié dans les conditions définies par la loi.

Le Fenouiller, le 28 novembre 2025

Mme le Maire,
Isabelle TESSIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR0305-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation à l'association UNC

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 25 novembre 2025 présentée par Monsieur VIAUD René président de l'association « UNC » siège social – rue du Centre 85800 LE FENOUILLER, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLER.

A R R È T E :

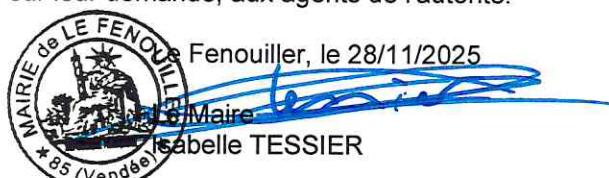
Article 1^{er} : Monsieur VIAUD René président de l'association « UNC » est autorisé exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières, rue de la Tucasserie 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'un concours de belotte le samedi 20 décembre 2025.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Copie sera adressée à : Monsieur VIAUD René président de l'association « UNC »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



**Arrêté temporaire n° ARR0306-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation à l'association Ogec Sainte-Marie**

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 24 novembre 2025 présentée par Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie » siège social – 2 rue du Petit Puits 85800 LE FENOUILLER, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLER.

A R R È T E :

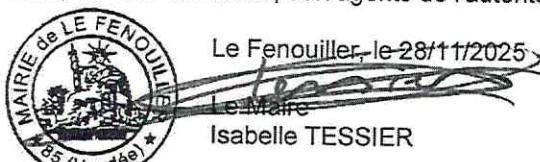
Article 1^{er} : Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie » est autorisé exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières, rue de la Tucasserie 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation de journées « structures gonflables » les 17 et 18 janvier 2026.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Copie sera adressée à : Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie ». Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



**Arrêté temporaire n° ARR0307-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation à l'association Ogec Sainte-Marie**

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 24 novembre 2025 présentée par Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie » siège social – 2 rue du Petit Puits 85800 LE FENOUILLER, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire sur place de la Ménarderie à LE FENOUILLER.

A R R È T E :

Article 1^{er} : Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place de la Ménarderie 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de la tenue d'un stand sur le marché Nöel de Le Fenouiller du vendredi 5 décembre au dimanche 7 décembre 2026.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{re} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur la demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 28/11/2025

Le Maire

Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Monsieur GUIBERT Benoît membre de l'association « Ogec Sainte-Marie »
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n° ARR0308-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation à l'association Les Alcyons Gymnastique**

Le Maire de la commune de LE FENOUILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2025 présentée par Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » siège social – rue de la Tucasserie 85800 LE FENOUILLEUR, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLEUR.

A R R È T E :

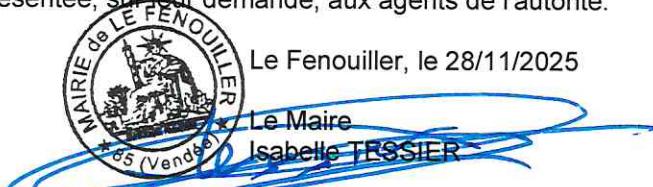
Article 1^{er} : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » est autorisée exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'un gala de gymnastique du samedi 6 décembre au dimanche 7 décembre 2026.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Copie sera adressée à : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique ». Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



**Arrêté temporaire n° ARR0309-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation à l'association Les Alcyons Gymnastique**

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2025 présentée par Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » siège social – rue de la Tucasserie 85800 LE FENOUILLER, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLER.

A R R È T E :

Article 1^{er} : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » est autorisée exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'une compétition nationale de gymnastique RERJ du jeudi 11 au vendredi 12 décembre 2025.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{re} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 28/11/2025

Le Maire

Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique ». Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



**Arrêté temporaire n° ARR0310-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation à l'association Les Alcyons Gymnastique**

Le Maire de la commune de LE FENOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-3, L. 3334-2, L.3342-1 et L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 n°22/CAB/940 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2025 présentée par Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » siège social – rue de la Tucasserie 85800 LE FENOUILLE, portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières à LE FENOUILLE.

A R R È T E :

Article 1^{er} : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique » est autorisée exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif des Barrières 85800 Le Fenouiller, à l'occasion de l'organisation d'une compétition nationale de gymnastique RENE du samedi 13 au dimanche 14 décembre 2025.

Article 2 : À cette occasion, et conformément à la loi, il ne pourra être servi uniquement des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe tels que définis dans l'article L.3321-1 du code de santé publique :

- 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en ce qui concerne les horaires de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 28/11/2025

Le Maire
Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Madame OAKINS Valérie membre de l'association « Les Alcyons Gymnastique »
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR311-2025
Portant sur la réglementation de circulation
dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite sur réseau AEP
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Nantes

Le maire de la commune de LE FENOUILLEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR, 16 rue du commerce 85033 LA ROCHE SUR YON en date du 2 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réparation d'une fuite sur réseau AEP

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue de Nantes à compter du 3 décembre 2025 pour une durée de 2 jours.

La réglementation sera valable du 3 décembre au 4 décembre 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLEUR.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLE

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR312-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De branchement eaux usées
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
rue des Marais Salants

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS,14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 3 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement des eaux usées

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue des Marais Salants à compter du 15 décembre 2025 pour une durée de 3 jours.

La réglementation sera valable du 15 décembre 2025 au 17 décembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 3 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 5 décembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR 313-2025
Portant sur la réglementation
interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot
relative aux conditions météorologiques

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Considérant l'état actuel des terrains de Football de la commune et les conditions météorologiques.

Considérant aussi qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de fermer lesdits terrains de football d'honneur et d'entraînement du stade des Barrières, rue de la Tucasserie à le Fenouiller.

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 :

Les terrains de football, situés au stade des Barrières rue de la Tucasserie à Le Fenouiller, seront fermés à toutes activités sportives à compter du 4 décembre 2025 de 08h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 08h00.

ARTICLE n° 2 :

Tous les matchs, entraînements et activités prévus sur ces terrains durant cette période, devront être suspendus, l'utilisation du terrain bas est accessible.

ARTICLE n° 3 :

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile Sportive Riez Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

ARTICLE n° 4 :

Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 4 décembre 2025

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : Etoile Sportive Riez Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.